



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 188 - 0002
fixant les conditions de passage
du 101^{ème} Tour de France cycliste
dans le département, du 22 au 25 juillet 2014

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du 101^{ème} Tour de France cycliste, du 5 au 27 juillet 2014 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis émis par les sous-préfets d'Argeles-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, par le président du conseil général, par les services de l'Etat et par les maires des communes traversées par le Tour de France 2014 ;

Considérant que les 16ème, 17ème, 18ème et 19ème étapes du Tour de France empruntent les routes du département des Hautes-Pyrénées les 22, 23, 24 et 25 juillet 2014 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Considérant que les autorités compétentes (président du Conseil général et maires) sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée " **Tour de France cycliste 2014** " empruntera, les 22, 23, 24 et 25 juillet 2014, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2014 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau " **Fin de course** ", lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, toute latitude étant laissée en ce domaine à l'appréciation de l'autorité responsable du service d'ordre.

Article 2 : Le président du conseil général et les maires des communes traversées prendront les actes administratifs de restriction de la circulation et du stationnement.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « **Tour de France cycliste 2014** » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2014, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut-être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 : Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) sont réglementées par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT), fixant les horaires, les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France et assurant la couverture médiatique de l'événement,
- aéronefs d'Etat en mission de sûreté aérienne,
- aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet pas le contournement de la ZRT.

Ces ZRT s'imposent à tous les utilisateurs de l'espace aérien et notamment aux pratiquants du vol libre.

Une autorisation éventuelle de pénétration pour les vols CAG-IFR peut-être délivrée en temps réel par l'organisme concerné rendant les services de la navigation aérienne.

Les ZRT concernant les Hautes Pyrénées sont les suivantes :

Le mardi 22 juillet 2014 :

- 1- La ZRT Aspet : du sol à 3500 FT AGL, FL095, activable de 12h25 à 14h30 UTC
- 2- La ZRT Port de Balès : du sol à 3500 FT AGL, FL105, activable de 14h30 à 15h45 UTC
- 3- La ZRT 16A : du FL115 au FL195, activable de 12h00 à 14h30 UTC
- 4- La ZRT 16B : du FL115 AU FL195, activable de 14h30 à 15h45 UTC.

Le mercredi 23 juillet 2014 :

ZRT hélicoptères :

1. La ZRT Bagnères : du sol à 3500FT AGL, FL105, activable de 13h00à 14h05 UTC
2. La ZRT Peyresourde : du sol à 3500FT AGL, FL105, activable de 14h05 à 14h40 UTC
3. La ZRT Saint-Lary : du sol à 3500FT AGL, FL115, activable de 14h40 à 15h35 UTC.

ZRT avions :

1. ZRT 17A : du FL115 au FL195, activable de 11h30 à 13h30 UTC
2. ZRT 17B : du FL115 au FL195, activable de 13h30 à 15h45 UTC.

Le jeudi 24 juillet 2014 :

ZRT hélicoptères :

1. La ZRT Campan : du sol à 3500FT AGL ou FL115, activable de 12h45 à 13h50 UTC
2. La ZRT Luz Saint-Sauveur : du sol à 3500FT AGL ou FL085, activable de 13h50 à 15h30 UTC.

ZRT avions :

1. La ZRT 18A : du FL115 au FL195, activable de 10h45 à 12h45 UTC
2. La ZRT 18B : du FL115 au FL195, activable de 12h45 à 13h50 UTC
3. La ZRT 18C : du FL115 au FL195, activable de 13h50à15h45 UTC

Une information sous forme de SUP AIP concernant les délimitations et horaires des restrictions imposées aux usagers aériens le mardi 22 juillet 2014, le mercredi 23 juillet 2014 et le jeudi 24 juillet 2014 est publiée sur le site du service d'information aéronautique <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr> et peut être consultée depuis le 19 juin 2014.

Les horaires mentionnés sur ce document d'information sont des heures UTC, auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour obtenir les heures locales.

Les usagers aériens sont invités à consulter quotidiennement les informations complémentaires aéronautiques qui pourraient être portées à leur connaissance par la voie de l'information aéronautique.

Pour ce qui concerne le survol du Tour de France, les pilotes des aéronefs autorisés à pénétrer dans les ZRT Hélicoptères devront se conformer aux prescriptions imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des vols de transport public de passagers.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Ces restrictions de survol ne s'appliquent pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Le survol du Tour de France par des aéronefs télépilotés (type drone) est interdit dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la prescription suivante : recommander la non distribution de matériel publicitaire par la caravane du Tour, sur 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau « La Neste » au niveau du pont de Vielle-Aure, du Gave de Pau au niveau du pont de Pescadère à Esquièze-Sère, au niveau du Pont de la Reine à Chèze et Saligos, et enfin de l'Adour au niveau du pont sur l'Adour à Maubourguet.

Article 12 : Les moyens de secours engagés par le SDIS sont précisés dans le document annexé au présent arrêté. Les services du SAMU se rapprocheront du SDIS afin d'aboutir à un positionnement cohérent de leurs moyens.

Article 13 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

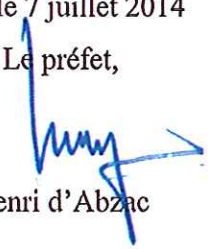
- M. le président du conseil général des Hautes-Pyrénées ;
- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre ;
- Mme la directrice des services du cabinet du préfet ;
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- MM. les maires des communes traversées.

Pour information à :

- M. le ministre de l'intérieur ;
- M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le préfet du Gers ;
- Mme le procureur de la République ;
- M. le directeur du SAMU de Bigorre ;
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière ;
- M. le directeur d'Amaury Sports Organisation (Commissariat général Tour de France), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 juillet 2014

Le préfet,


Henri d'Abzac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.